

Division de l'Accompagnement  
Social Et Médical

# Guide de l'action sociale

2025-2026

Des femmes et  
des hommes qui  
*changent la vie*  
pour toute la vie



## Avant-propos

L'académie de Créteil décline et développe sur son territoire, une politique d'action sociale dynamique au bénéfice de tous les personnels qui en remplissent les conditions.

Les prestations proposées d'action sociale, culturelles et de loisirs, constituent un élément important dans la gestion des ressources humaines de notre académie. Elles permettent d'accompagner et d'aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle, contribuent au bien-être personnel et à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

Ces prestations sont mises en œuvre à différents niveaux : interministériel, ministériel et académique. Elles sont soumises à condition de ressources et d'indice (sauf mention contraire), facultatives et sont versées dans la limite des crédits disponibles. Les organisations syndicales sont étroitement associées à la définition et la mise en œuvre de ces prestations par le biais d'instances de dialogue social dédiées.

Le présent guide a pour objectif de présenter les différentes catégories de prestations, disponibles au moyen de la plateforme Colibris, permettant une dématérialisation des procédures et une réelle simplification des démarches.

# Sommaire

## Définitions & Démarches

Dispositifs  
Bénéficiaires  
Démarches  
Contacts

## Aides à la famille

PIM – Centre de vacances sans hébergement, centre de loisirs  
PIM – Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans  
ASIA – Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans (réservée aux agents rémunérés par les établissements mutualisateurs)  
PIM – Aide aux parents en séjour de repos ou convalescence avec enfant(s)  
PIM – Allocation jeune adulte de 20 à 27 ans  
ASIA – Aide pour la garderie périscolaire et la restauration scolaire des enfants de 3 à 5 ans  
ASIA – Aide pour la garderie périscolaire et la restauration scolaire des enfants de 6 ans et plus scolarisés dans le 1er degré  
ASIA – Aide aux activités de loisirs  
ASIA – Aide aux agents séparés géographiquement de leur conjoint(e) par obligation professionnelle (SGCPOP)  
ASIA – Première affectation dans l'académie de Créteil (PAAC)  
ASIA – Aide aux frais de justice  
ASIA – Aide aux frais d'obsèques

## Aides aux vacances

PIM – Centre de vacances avec hébergement – colonies de vacances  
PIM – Séjours linguistiques  
PIM – Centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France  
PIM – Séjours dans le cadre éducatif  
PIM – Séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés  
ASIA – Aide au séjour culturel, éducatif et colonie de vacances  
ASIA – Aide au séjour avec la famille

## Aides aux études

ASIA – Aide aux études en filières générales post-bac et certains baccalauréats professionnels  
ASIA – Aide au BAFA  
ASIA – Aide à la formation

## Aides au logement

ASIA – Aide au logement du comité interministériel des villes (CIV)  
ASIA – Aide au cautionnement d'un logement  
ASIA – Aide spécifique au logement (ASL)

## Autres dispositifs d'aide et de soutien proposés par l'académie

### Les prestations individuelles interministérielles

### Annexes

# Définitions & Démarches



## Dispositifs

### PIM

Les prestations interministérielles à réglementation commune sont définies par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées au niveau académique. Elles concernent trois domaines d'intervention: les aides aux enfants handicapés, les aides aux vacances et l'aide à la restauration.

### ASIA

les prestations ministérielles d'action sociale d'initiative académique répondent aux besoins spécifiques des agents de l'académie. Elles s'inscrivent dans six champs d'intervention : accueil / information / conseil, enfance et études, vacances culture et loisirs, environnement privé et professionnel, logement et restauration.



## Bénéficiaires

### PIM

- ✓ les personnels titulaires en position d'activité, non titulaires bénéficiant d'un contrat en cours de dix mois minimum, les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs ou veuves et orphelins à charge ;
- ✓ les maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissement privé sous contrat.
- ✓ AESH et AED rémunérés par les DSDEN

### ASIA

- ✓ les personnels titulaires en position d'activité, non titulaires bénéficiant d'un contrat en cours de six mois minimum, les personnels retraités de l'enseignement public et privé résidant dans l'académie, leurs veufs ou veuves et orphelins à charge ;
- ✓ les maîtres contractuels ou agréés exerçant en établissement privé sous contrat.
- ✓ les AESH et les AED rémunérés par les établissements mutualisateurs;

## En l'état actuel de la réglementation, ne sont pas concernés par ce dispositif :

- les personnels recrutés par contrats aidés ou par contrats uniques d'insertion ;
- les personnels dont le contrat en cours est d'une durée inférieure à six mois, même s'ils bénéficient d'un renouvellement de contrat en cours d'année sans période interruptive.



Sauf mention particulière, pour bénéficier des prestations sociales, il convient de ne pas dépasser le plafond de quotient familial (QF) fixé à 12 400 € pour les PIM et à 14 300 € pour les ASIA.

- Le quotient familial (QF) des PIM est égal au revenu brut global de l'année N-2 divisé par le nombre de parts fiscales.
- Le quotient familial (QF) des ASIA est égal au revenu net imposable de l'année N-1 divisé par le nombre de parts fiscales.



## Démarches

La demande de prestations doit être enregistrée sur Colibris, rubrique PRESTATIONS SOCIALES dans les six mois (sauf mention particulière) pour les ASIA, et dans les douze mois pour les PIM, à dater du 1er jour du fait générateur.

Les aides sociales sont des prestations facultatives versées dans la limite des crédits disponibles. Pour les personnels contractuels, les PIM sont servies à partir du 1er jour du 7e mois de contrat.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>



## Contacts

Par téléphone et en fonction du département d'affectation

### 93 Seine-Saint-Denis

nom de famille commençant par les lettres de A à J  
01 57 02.63 97

nom de famille commençant par les lettres de K à Z  
01 57 02 64 07

### 94 Val-de-Marne

nom de famille commençant par les lettres de A à J  
01 57 02 69 29

nom de famille commençant par les lettres de K à Z  
01 57 02 63 96

### 77 Seine-et-Marne

nom de famille commençant par les lettres de A à G  
01 57 02 68 16

nom de famille commençant par les lettres de H à Z  
01 57 02 64 34

# Aides à la famille

## PIM – Centre de vacances sans hébergement, centre de loisirs



Prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour et elle est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont également pris en charge sous les mêmes conditions : la subvention est alors calculée à mi-taux.



Les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## PIM – Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans



Allocation accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour le parent de participer financièrement à la garde de son enfant.

Allocation servie dans tous les cas où le parent perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH.

La perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale, cette prestation ne peut être versée aux agents concernés.



Allocation non cumulable avec les prestations légales suivantes:

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée).

## ASIA – Allocation enfant handicapé de moins de 20 ans (réservée aux agents rémunérés par les établissements mutualisateurs)



Allocation accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour le parent de participer financièrement à la garde de son enfant.

Allocation servie dans tous les cas où le parent perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et est étroitement liée à cette dernière.

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal à celui versé au titre de l'AEEH.

La perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

Dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale, cette prestation ne peut être versée aux agents concernés.



Allocation non cumulable avec les prestations légales suivantes:

- l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975 susvisée).



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## PIM – Aide aux parents en séjour de repos ou convalescence avec enfant(s)



**Allocation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant. Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale.**

L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. L'agent peut être aidé pour plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans: dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun d'eux.

La durée de cette prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an et aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée.

## PIM – Allocation jeune adulte de 20 à 27 ans



**Prestation visant à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.**

- En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnue par la maison départementale pour les personnes handicapées [MDPH]), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la MDPH), le parent peut prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, le parent peut demander qu'une nouvelle expertise soit effectuée par un autre médecin agréé. Si le désaccord entre le parent et le service gestionnaire persiste, le premier peut former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.



**Cliquez ou scannez**



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## ASIA – Aide pour la garderie périscolaire et la restauration scolaire des enfants de 3 à 5 ans



- Prestation au bénéficiaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes:  
-Famille monoparentale;  
-Famille dont le conjoint exerce obligatoirement une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (congé maternité, congé maladie, stage de formation, demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi ou encore étudiant).

Prestation prévue pour chaque enfant âgé de 3 à 5 ans scolarisé dans le 1er degré et inscrit dans une structure de garderie recevant les enfants le matin ou le soir en dehors des horaires scolaires et en dehors des heures d'études et/ou inscrit à la restauration scolaire.



- Prestation non cumulable avec les tickets CESU
- Toutes les familles monoparentales sont éligibles aux tickets CESU sans plafond de ressources et ne peuvent donc pas prétendre à cette ASIA si leur mairie accepte ce mode de paiement

## ASIA – Aide pour la garderie périscolaire et la restauration scolaire des enfants de 6 ans et plus scolarisés dans le 1er degré



- Prestation est accordée au bénéficiaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes:  
- Famille monoparentale,  
- Famille dont le conjoint exerce obligatoirement une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (congé maternité, congé maladie, stage de formation, demandeur d'emploi inscrit à pôle emploi ou encore étudiant).

Prestation prévue pour chaque enfant âgé de 6 ans et plus, scolarisé dans le 1er degré et inscrit dans une structure de garderie recevant les enfants le matin ou le soir en dehors des horaires scolaires et en dehors des heures d'études et/ou inscrit à la restauration scolaire.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## ASIA – Aide aux activités de loisirs



**Prestation servie dans le cadre d'une inscription annuelle à une activité sportive, de loisirs ou culturelle dans une association à but non lucratif (régie par la loi du 1er juillet 1901, article 5 et du décret du 16 août 1901 articles de 1 à 7) pour les enfants des bénéficiaires.**

Pour les parents d'enfant porteur d'un handicap, la prestation est ouverte à toutes les associations (à but lucratif et à but non lucratif)

Une seule aide par année scolaire et par enfant scolarisé de la première année d'école maternelle à la terminale.

Les activités pratiquées au sein d'un établissement scolaire (association sportive, divers ateliers...) ainsi que celles dispensées par des particuliers sont exclues du champ de cette prestation.



La campagne d'envoi des dossiers d'aides aux activités de loisirs est limitée du 1er septembre au 31 octobre.

Toute inscription en cours d'année scolaire, ou paiement trimestriel ne sera pas recevable.

## ASIA – Aide aux agents séparés géographiquement de leur conjoint(e) par obligation professionnelle (SGCPOP)



**Prestation (SGCPOP) accordée à tout agent stagiaire ou néo titulaire originaire de province, marié, pacsé ou en concubinage dont la séparation géographique entraîne des frais de double loyer. La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Créteil à la suite d'une réussite à un concours ou lors de la première année de titularisation.**

Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doit exister avant la date figurant sur l'avis d'affectation.

Pour en bénéficier, il faut produire un bail ou un acte de propriété aux deux noms prouvant la vie commune pour les couples pacsés ou en concubinage, justifier de la même adresse fiscale avant l'affectation dans l'académie et de l'existence d'un bail en région parisienne. Devra également être produit, un document officiel récent daté postérieurement à la rentrée scolaire prouvant que le conjoint continue de résider en province (quittance de loyer, facture d'énergie, assurance...).



Cette aide ne peut être versée de manière rétroactive et doit donc être demandée lors de la première année d'affectation. Cette prestation est à renouveler dans les 6 mois qui suivent la rentrée scolaire pour les deux années suivantes.

## ASIA – Première affectation dans l'académie de Créteil (PAAC)



• Prestation accordée au bénéficiaire affecté pour la première fois dans l'académie de Créteil.

Sont également concernés, les professeurs des écoles ayant réussi le concours (CRPE), sans interruption entre la fin du contrat et la prise de poste de fonctionnaire stagiaire.

Il convient de noter que les personnels contractuels enseignants ou administratifs ne peuvent prétendre à cette prestation.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## ASIA – Aide aux frais de justice



• Prestation permettant de participer aux frais d'honoraires d'avocat liés à un changement de situation familiale (séparation, divorce, garde des enfants, adoption)

Prestation versée en une ou deux fois en première instance et une fois seulement en cas d'appel.

La facture devra préciser s'il s'agit d'une procédure d'appel.

En cas d'échelonnement du paiement, le délai entre la date d'émission de la facture et la date d'acquittement ne doit pas dépasser les deux ans. Cet échéancier devra aussi figurer sur la facture.

## ASIA – Aide aux frais d'obsèques



• Prestation permettant de participer aux frais liés au décès d'un enfant ou du conjoint non retraité, n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière.

Cette prestation est versée également à un enfant sans revenus, à charge fiscalement de l'agent décédé. Il ne doit pas être bénéficiaire du capital décès de la fonction publique.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

# Aides aux vacances

## PIM – Centre de vacances avec hébergement – colonies de vacances



**Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agent public en centre de vacances avec hébergement.**

Il doit s'agir d'un établissement – permanent ou temporaire – qui héberge de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans, en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. Il convient de noter que tout séjour en centre de vacances organisé par un organisme à but lucratif est exclu de ce dispositif d'aide.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans et celle-ci est servie dans la limite de 45 jours par an.

Dans le cas de séjour en centre de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement au centre qui établit son tarif en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée à l'agent bénéficiaire au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

## PIM – Séjours linguistiques



**Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par l'agent pour chaque enfant effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.**

Un séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par un établissement scolaire peut, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux, voire trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou prévoir le retour des enfants après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôtesse. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence, être itinérants, etc.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans et le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

## PIM – Centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France



Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour engagés par l'agent concerné pour son enfant ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans un établissement portant le label "gîte de France".

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants garantis par le label "gîtes de France" aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ;
- les séjours effectués dans les établissements agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants à charge de l'agent bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'État ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour (le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné).

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre familial.

Pour les séjours en formule gîte de France, l'attestation de séjour et de prix peut être signée soit par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération.

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité reconnue qui est au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans. Dans ce cas uniquement, aucune condition de ressources n'est exigée.

Le taux de la prestation est différent selon la formule d'accueil.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## PIM – Séjours dans le cadre éducatif



**Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...), en France ou à l'étranger.**

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire et ont lieu tout ou partie en période scolaire.

Ils concernent la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.



Sont exclus du dispositif d'aide :

- les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée est inférieure ou égale à cinq jours sur le temps scolaire
- les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (au cours d'une année civile, un enfant peut donc effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à cinq jours. La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu tout ou partie pendant le temps scolaire.

## PIM – Séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés



**Allocation accordée au titre de chaque enfant handicapé séjournant dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou de collectivités publiques.**

La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants – ceux-ci pouvant être majeurs – sous réserve que les séjours ne soient pas pris en charge intégralement par d'autres organismes. Dans le cas d'une prise en charge partielle, le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant des dépenses supportées par la famille.



La durée du séjour pris en charge ne peut excéder 45 jours par an.

## ASIA – Aide au séjour culturel, éducatif et colonie de vacances



Prestation permettant d'aider financièrement le bénéficiaire dont les enfants sont scolarisés dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>nd</sup> degré participant aux séjours suivants :

Séjours collectifs en classe de neige, mer et nature, découverte. Ces séjours sont placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, d'une durée de 3 jours minimum et 21 jours maximum, pendant la période scolaire, dans la limite d'un séjour par enfant et par année scolaire.

Séjours en colonie de vacances hors période scolaire, dont la durée est comprise entre 5 jours minimum et 21 jours maximum, dans la limite d'un séjour par enfant et par année civile, uniquement dans un établissement à but non lucratif



Prestation non cumulable avec la PIM participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.

## ASIA – Aide au séjour avec la famille



Prestation permettant un séjour en maison familiale, gîte de France ou camping\* agréé à but non lucratif, pour une période de 10 jours minimum pour chaque enfant âgé de 2 à 18 ans.

\* Sont exclus les campings municipaux ou privés.



Cette prestation est versée dans la limite d'un séjour par année civile sur production des factures relatives à celui-ci.

Elle est sans condition de ressources et d'âge pour un enfant porteur de handicap.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la PIM séjour en centre familial de vacances agréé et gîte de France.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

# Aides aux études

## ASIA – Aide aux études en filières générales post-bac et certains baccalauréats professionnels



L'enfant de l'agent bénéficiaire ne doit pas être scolarisé hors du territoire national, ni dans un établissement privé hors contrat avec l'éducation nationale.

Cette prestation est limitée à une aide par année scolaire.

L'enfant aidé ne doit pas être en formation rémunérée y compris en contrat d'apprentissage.

Il est précisé que concernant les bacs professionnels, seront acceptés uniquement les dossiers pour les filières rendant obligatoire l'achat de matériels en relation avec la spécialité, hors petites fournitures scolaires (voir ci-dessus les enseignements retenus) :

- Métiers de l'alimentation
- Métiers de l'hôtellerie et de la restauration
- Métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire
- Métiers d'art et de l'artisanat
- Métiers de l'esthétique
- Métiers de l'architecture et de l'urbanisme

Enfin, l'enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement public, poursuivant un cursus de brevet de technicien supérieur, ne peut prétendre à cette prestation.

## ASIA – Aide au BAFA



Cette prestation est servie pour l'une des trois étapes suivantes : session de formation générale, session d'approfondissement ou de qualification, sur présentation d'une facture acquittée.

Elle permet d'aider financièrement l'agent lui-même et/ou son(ses) enfant(s) à charge de plus de 16 ans.

## ASIA – Aide à la formation



Peuvent bénéficier de cette prestation les AED et AESH et celle-ci est limitée à une demande par carrière.

Elle permet d'aider financièrement l'agent lui-même et/ou son(ses) enfant(s) à charge de plus de 16 ans.

Cette prestation est prévue pour l'agent s'étant acquitté de droits d'inscription en licence 3 à une des formations ci-dessous :

- Lettres, langues, histoire/géographie, philosophie, histoire des arts
- Science de l'éducation, science du langage
- Maths, sciences,
- STAPS
- Master MEEF



L'agent doit poursuivre ses études sur le territoire national. En cas d'inscription dans un établissement privé, celui-ci doit être sous contrat avec l'Education nationale.

# Aides au logement

## ASIA – Aide au logement du comité interministériel des villes (CIV)



- Peut bénéficier de cette prestation, tout personnel néo titulaire ou stagiaire, en activité, affecté pour la première fois dans l'académie ainsi que tout maître contractuel ou agréé à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, de même que les AED et AESH ayant un premier contrat en cours de 6 mois minimum.

Cette aide est destinée à tout agent affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine et exposé à des frais d'équipement et d'installation.

Pour en bénéficier, il faut être affecté dans un établissement situé REP, REP+ ou ambition réussite et y effectuer la majeure partie de ses fonctions.

L'agent doit être locataire et résider en Île de France. Il doit avoir déménagé à plus de 70 kms de son ancien lieu de résidence.

Cette aide est non cumulable pour un couple de néo-titulaires ou de stagiaires mutés.

Cette aide est non cumulable avec l'aide et prêt à l'installation – AIP, AIP VILLE, l'ASIA caution et l'aide spécifique au logement (ASL).

Le personnel bénéficiant d'un logement de fonction ne peut prétendre à cette prestation.

## ASIA – Aide au cautionnement d'un logement



- Prestation versée à un agent entrant dans un nouveau logement. Pour en bénéficier, l'agent doit justifier d'un contrat de location à son nom.

Elle est limitée à un bail signé par année civile et il faut occuper le logement au moment où la demande est faite.



Pour information, le personnel stagiaire ou nouvellement titularisé ne peut pas cumuler cette prestation avec l'aide à l'installation des personnels (AIP). Un seul dossier sera retenu pour un même logement.



Cliquez ou scannez



<https://connexion-creteil.colibris.education.gouv.fr>

## ASIA – Aide spécifique au logement (ASL)



- Prestation ayant pour objectif de contribuer à la stabilité des équipes pédagogiques dans des établissements soumis à un fort taux de rotation.

Elle permet à un enseignant titulaire du second degré (à l'exclusion des TZR et de ceux affectés de manière provisoire) ou du 1<sup>er</sup> degré nommé en SEGPA, affecté pour la première fois dans l'académie et sur l'un des établissements de Seine Saint Denis dont la liste est jointe, de percevoir à titre exceptionnel une aide spécifique au logement de 6000 euros payable en 3 ans, et ainsi de s'installer dans un logement situé en Seine-Saint-Denis proposé par l'établissement, l'inspection académique ou loué à l'initiative de l'enseignant lui-même.

Cette aide est versée sous réserve d'un engagement à rester trois années sur le poste occupé.



Vous trouverez la liste des 33 établissements de Seine-Saint-Denis concernés dans l'annexe



L'académie de Créteil vous accompagne dans la recherche de votre logement  
Toutes les informations sur <https://www.ac-creteil.fr/logement-121645>

# Autres dispositifs d'aide et de soutien proposés par l'académie

## Les secours exceptionnels

Dispositif destiné à aider tout agent en activité, retraité fait face à des difficultés financières passagères graves, à la suite d'évènements imprévus et dont la situation ne permet pas d'envisager l'attribution d'un prêt remboursable.

Après un entretien préalable avec un(e) assistant(e) social(e) des personnels, la commission académique d'action sociale des prêts et secours, émet un avis sur l'attribution d'un secours non remboursable que l'académie accorde, ou pas, dans la limite des crédits disponibles.

## Prêt à court terme et sans intérêt

Ce dispositif est destiné à l'agent qui connaît des difficultés financières passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'une aide exceptionnelle non remboursable. La gestion de ce prêt est confiée à la MGEN, partenaire de l'académie.

Après un entretien préalable avec un(e) assistant(e) social(e) des personnels, la commission académique d'action sociale des prêts et secours émet un avis sur l'attribution d'un prêt à court terme sans intérêt que l'académie accorde, ou pas, dans la limite des crédits disponibles.

## Prestations de conseils juridiques et budgétaires

Il s'agit de consultations juridiques, permettant à l'agent de bénéficier de conseils et d'orientation relatifs à des problèmes familiaux ou de consultations de conseillers en économie sociale et familiale, lui permettant de bénéficier de conseils et d'orientation centrés sur la gestion quotidienne de son budget.

## Contacts selon le lieu d'affectation

### 93 Seine-Saint-Denis

[ce.93ssp@ac-creteil.fr](mailto:ce.93ssp@ac-creteil.fr)

01 43 93 70 87

### 94 Val-de-Marne

[ce.94aspers@ac-creteil.fr](mailto:ce.94aspers@ac-creteil.fr)

01 45 17 62 52

### 77 Seine-et-Marne

[ce.77socialpers@ac-creteil.fr](mailto:ce.77socialpers@ac-creteil.fr)

01 64 41 27 49

### Rectorat

[ce.sesa@ac-creteil.fr](mailto:ce.sesa@ac-creteil.fr) 01 57 02 68 39

## Aide à la restauration

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs.

La subvention est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas qui est exclusivement versée à l'organisme gestionnaire et n'est jamais servie directement aux agents.

Le montant de la subvention et l'indice maximum d'éligibilité sont fixés annuellement par le ministère chargé de la fonction publique.

## Prestations gérées en partenariat avec la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)

### Les actions concertées

Les prestations et services en faveur des personnes en situation de handicap et/ou de dépendance, autrement nommés actions concertées, sont des mesures d'action sociale à destination des personnes fragilisées.

Le dispositif des actions concertées résulte de l'accord-cadre signé entre le ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et la MGEN.

Ces actions, financées sur fonds publics et mutualistes, sont ouvertes à l'ensemble des agents relevant du MENJ et du MESR et de leurs établissements publics, qu'ils soient ou non affiliés/adhérents à MGEN

Peut en bénéficier, le personnel, en activité ou en retraite, rémunéré sur le budget du MENJ et du MESRI ainsi que son conjoint/concubin et enfant(s).

En cas de décès de l'agent bénéficiaire, ouvreur de droits, ces actions sont ouvertes au conjoint veuf pensionné de réversion et aux enfants à charge.

Ces actions visent à apporter des solutions aux difficultés rencontrées par l'agents en situation de handicap ou en perte d'autonomie et de l'accompagner par des dispositifs de soutien :

- Une aide pour financer les équipements spéciaux (équipement individuel, aménagement du véhicule ou du domicile)
- Une aide pour financer l'intervention d'une tierce personne.
- Le recours et l'aide aux financements de techniciennes d'intervention sociale et familiale ou d'aides ménagères à domicile.
- La participation pour la réservation de lit ou de place dans le secteur médico-social (en situation de handicap, EHPAD, etc.).
- L'organisation de séjour en centres de vacances pour les adultes et les enfants en situation de handicap.

Il convient, pour en obtenir de bénéfice de s'adresser à la section MGEN du département d'exercice de l'agent ou de contacter la MGEN au 3676.

### Les réseaux de prévention d'aide et de suivi (P.A.S)

Dans ce cadre, sont développées des actions individuelles ou collectives ayant pour objectif de favoriser le maintien et la réinsertion professionnelle des personnels fragilisés ou soumis à des risques professionnels particuliers ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leurs exercices professionnels (espace d'accueil et d'écoute, action de prévention visant à promouvoir la qualité de vie au travail, aide à la formation professionnelle visant notamment à aider les personnels de direction à mieux appréhender la situation des personnels).

VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS  
DANS VOTRE VIE PROFESSIONNELLE OU PERSONNELLE ?  
**ÉCHANGEZ AVEC UN(E) PSYCHOLOGUE**



## en face-à-face

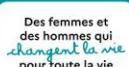
par téléphone  
du lundi au vendredi

Appelez le

0 805 500 005 Service & appel gratuits

de 8h30 à 18h30

Service anonyme, confidentiel et gratuit  
Réservé aux agents du MENESR



Guide l'action sociale – 2025-2026

## La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS Ile de France)

Le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État précise que les SRIAS sont notamment compétentes pour proposer, dans le respect des orientations arrêtées chaque année par le comité interministériel d'action sociale (CIAS) et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, des actions nouvelles d'initiative régionale à caractère interministériel.

La SRIAS a en charge l'action sociale interministérielle au niveau de la région Ile-de-France au profit des agents de l'Etat (actifs et retraités).

Elle impulse des actions complémentaires aux prestations sociales déjà mises en œuvre par l'administration d'origine.

Afin de contribuer au mieux-être des fonctionnaires, la SRIAS privilégie les mesures d'accompagnement de la vie professionnelle en lien avec la vie privée et les actions innovantes prenant en compte des besoins non couverts par d'autres dispositifs.

Les différents domaines d'intervention sont la petite enfance, les loisirs, les vacances, le logement, entre autre.



SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE  
D'ACTION SOCIALE

<https://srias.ile-de-france.gouv.fr/>



# Les prestations individuelles interministérielles

## L'aide à l'installation des personnels (AIP)

Cette prestation accompagne les personnels dans leur installation en leur proposant une aide financière:

- d'un montant maximal de **1 500€** s'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :
  - ils résident dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,
  - ils exercent la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- d'un montant maximal de **700€** dans tous les autres cas.

Cette aide contribue ainsi à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre :

- du premier mois de loyer (provision pour charges comprise),
- des frais d'agence et de rédaction de bail vous incomptant,
- du dépôt de garantie,
- des frais de déménagement.

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.aip-fonctionpublique.fr>

## Les chèques emploi-service universel (CESU) garde d'enfant 0/6 ans

Cette prestation est versée aux agents de l'Etat sous forme de Chèques Emploi Service Universels entièrement préfinancés.

La gestion du dispositif « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » est assurée par Edenred, émetteur agréé de CESU.

Le montant de l'aide peut varier entre **200€ à 840€** selon le revenu fiscal de référence.

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

## Le Chèque-Vacances

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances.

Il permet de financer le budget vacances, culture, ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation s'appuie sur le principe d'une épargne de l'agent qui est abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter de 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans).

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

## L'aide au maintien à domicile (AMD)

Cette prestation a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'Etat et de prévenir leur perte d'autonomie.

Ce dispositif repose sur une réponse adaptée au retraité, proposée après une évaluation fine de ses besoins, effectuée par une structure indépendante à son domicile.

L'aide apportée par l'Etat est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'Etat sont strictement définies et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'Etat est fonction des ressources du retraité.

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd>

## La réservation de place en crèche

Le ministère de la fonction publique finance des réservations de places en crèche au bénéfice aux agents de

l'État.

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/famille/les-reservations-de-places-en-creche>

## Colonies et séjours de vacances pour les enfants des personnels de l'Education nationale

Fondée en 1960, cette association propose des colonies de vacances en France, à l'étranger ainsi que des séjours linguistiques, aux enfants et adolescents des agents du MEN, qui bénéficient d'un tarif réduit calculé sur leurs revenus, avec une prise en charge allant de 30% à 80% du prix public.

Renseignements et informations complémentaires : <https://www.les-fauvettes.fr/>

# Annexes

## Annexe 1 – Liste des 33 établissements concernés par l'aide spécifique au logement (ASL)

RNE	COMMUNE	ETABLISSEMENT
0931184G	Aubervilliers	CLG Jean Moulin
0932272P	Aubervilliers	CLG Rosa Luxembourg
0931379U	Aulnay S/Bois	CLG Pablo Neruda
0931434D	Aulnay S/Bois	CLG Claude Debussy
0931194T	Bobigny	CLG République
0931612X	Bondy	CLG Jean Zay
0930616P	Clichy S/Bois	CLG Romain Rolland
0931221X	Clichy S/Bois	CLG Louis Michel
0932366S	Clichy S/Bois	CLG Robert Doisneau
0931429Y	La Courneuve	CLG Jean Vilar
0931212M	Montreuil	CLG Lemain de Tillemont
0931216S	Pantin	CLG Jean Jaurès
0931222A	Pierrefitte	CLG Pablo Neruda
0931223Z	Pierrefitte	CLG Gustave Courbet
0931489N	Saint Denis	CLG F.Garcia Lorca
0931446S	Saint Denis	SEGPA F. Garcia Lorca
0932273R	Saint Denis	CLG Iqual Masih
0930865K	Saint Denis	CLG Jean Lurçat
0931229F	Saint Denis	CLG Fabien
0931321F	Saint Denis	SEGPA Fabien
0932121A	Saint Denis	LPO Suger
0931230G	Saint Denis	CLG Elsa Triolet
0931232J	Saint Denis	CLG Henri Barbusse
0931019C	Saint Denis	SEP Henri Barbusse
0931231H	Saint Denis	CLG Pierre de Geyter
0931490P	Saint Denis	CLG La Courtille
0931147S	Stains	CLG Barbara
0931225B	Stains	CLG Joliot Curie
0931226C	Stains	CLG Pablo Neruda
0931543X	Stains	SEGPA Pablo Neruda
0932334G	Villetaneuse	CLG Lucie Aubrac
0931206F	Villetaneuse	CLG Jean Vilar
0931497X	Tremblay en France	CLG Descartes

## Annexe 2 – Taux et montants des prestations ASIA et PIM

Ces taux et montants sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de changer au cours de l'année scolaire.

### Aides aux familles

PIM – Aide pour un centre de loisirs ou centre de vacances sans hébergement	journée complète : 8.40€ demi-journée : 12.70€
PIM / ASIA – Allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans	montant mensuel : 183€
PIM – Allocation spéciale jeune adulte 20-27 ans	versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
PIM – Aide au(x) parent(s) an séjour de repos ou de convalescence avec enfant(s)	montant journalier : 26.16€
ASIA – Aide à la première affectation dans l'académie de Créteil	<b>1. Agents arrivant de province, des Outre-mer ou de l'étranger :</b> INM inférieur ou égal à 503 : 400€ INM supérieurs: 200€ <b>2. Agents résidant en région parisienne avant leur affectation dans l'académie :</b> INM inférieur ou égal à 503 : 200€ INM supérieurs : 100€ <b>3. Professeurs contractuels dans le 1<sup>er</sup> degré ayant réussi le CRPE et affectés comme stagiaire pour la 1<sup>ère</sup> fois dans l'académie :</b> 200€
ASIA – Aide à la garderie et restauration scolaire pour enfant(s) de 3 à 5 ans (1 <sup>er</sup> degré)	Garderie périscolaire : 50% du montant facturé à la famille Restauration scolaire : 50% du montant facturé à la famille, plafonné à 240€ par année scolaire
ASIA – Aide à la garderie et restauration scolaire pour enfant(s) de 6 ans et plus (1 <sup>er</sup> degré)	
ASIA – Aide aux frais de justice	50% des frais d'avocat plafonné à 1 000€
ASIA – Aide aux frais d'obsèques	forfait 1 500€
ASIA – Aide aux activités de loisirs	30 % du montant payé par la famille, plafonné à 80€
ASIA – Aide SGCPOP	forfait 400€ versés 3 années de suite

### Aides aux vacances

PIM – Aide aux colonies de vacances avec hébergement	enfants de moins de 13 ans : 8.40€ par jour enfants de 13 à 18 ans : 12.70€ par jour
--	---

PIM – Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans : 8.40€ par jour enfants de 13 à 18 ans : 12.71€ par jour
PIM – Séjours en centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France	séjours en pension complète : 8.84€ autre formule : 8.40€
PIM – Séjours dans le cadre éducatif	forfait pour 21 jours ou plus : 87.05€ pour les séjours d'un durée inférieure : 4.14€ par jour
PIM – Séjours en centre de vacances spécialisés et agréés pour enfant handicapé	23.96€ par jour
ASIA – Aide au séjour éducatif, culturel et colonie de vacances	30% des frais de séjour dans la limite de 161€ par enfant
ASIA – Aide au séjour avec la famille	30% des frais de séjour dans la limite de : 128€ pour le 1 <sup>er</sup> enfant 97€ pour le 2 <sup>ème</sup> enfant 81€ pour le 3 <sup>ème</sup> enfant 64€ pour le 4 <sup>ème</sup> et plus

## Aides aux études

ASIA – Aide aux études en filières générales post-bac et certains baccalauréats professionnels	<b>Filières post-bac :</b> 100% des frais de scolarités payés plafonné à 300€ <b>Baccalauréat professionnels éligibles :</b> forfait 400€
ASIA – Aide au BAFA	100% de la facture acquittée plafonné à 300€ pour une des trois étapes de la formation
ASIA – Aide à la formation	100% de la facture plafonné à 450€

## Aides au logement

ASIA – CIV	900€
ASIA – Aide au cautionnement d'un logement	70% du montant du dépôt de garantie plafonné à 500€
ASIA – ASL	2 000€ / an pendant 3 ans



